



# Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Quarantaine-contact et isolement)

Modification du 27 janvier 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Insérer avant le titre de la section 3*

## **Section 2a Mesures de quarantaine-contact et d'isolement**

*Art. 3d*            Ordre de quarantaine-contact

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente met en quarantaine les personnes qui ont été en  
contact étroit (quarantaine-contact):

- a. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable  
et symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les  
10 jours qui suivent;
- b. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et asymp-  
tomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à  
l'isolement de celle-ci.

<sup>2</sup> Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

<sup>1</sup>    RS 818.101.26

- a. qui ont contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois avant d'avoir eu un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, et pour lesquelles l'autorité cantonale compétente a levé l'isolement;
- b. dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente peut, dans des cas justifiés, autoriser d'autres dérogations à la quarantaine-contact ou décider d'autres allègements pour certaines personnes. Elle en informe l'OFSP.

#### *Art. 3e* Durée et fin anticipée de la quarantaine-contact

<sup>1</sup> La quarantaine-contact dure 10 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne au sens de l'art. 3d, al. 1.

<sup>2</sup> Les personnes en quarantaine-contact peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée si:

- a. elles présentent à l'autorité cantonale compétente le résultat négatif d'une analyse effectuée à leurs propres frais; l'analyse peut avoir lieu au plus tôt le septième jour de la quarantaine au moyen:
  1. d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, ou
  2. d'un test rapide pour le SARS-CoV-2, et que
- b. l'autorité cantonale compétente donne son accord à la fin anticipée de la quarantaine.

<sup>3</sup> Les personnes qui mettent fin à leur quarantaine de manière anticipée en vertu de l'al. 2 doivent, jusqu'à la date à laquelle la quarantaine était fixée, porter un masque facial à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes.

#### *Art. 3f* Isolement

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de 10 jours pour les personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2.

<sup>2</sup> Elle peut ordonner une période d'isolement plus longue si la personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression.

<sup>3</sup> L'isolement commence:

- a. le jour de l'apparition des symptômes;
- b. dans le cas des personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 et asymptomatiques: le jour du test.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente lève l'isolement au plus tôt après 10 jours si la personne:

- a. est sans symptôme durant au moins 48 heures, ou

- b. présente encore des symptômes, mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié.

## II

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, let. a, ch. 2, le droit à l'allocation prend effet dès le début de la mesure de quarantaine-contact ordonnée à la personne exerçant une activité lucrative ou à l'enfant. Sept indemnités journalières au plus sont versées par mesure de quarantaine.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 février 2021.

27 janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr